

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON**



Séance du 28 septembre 2023 - Délibération n° 2023-071

**TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME,
DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET
CARTE COMMUNALE" A REDON AGGLOMÉRATION**

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 11 septembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	23
Votants	26
Vote	
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absentes excusées ayant donné mandat de vote :

Madame Françoise Fouchet, pouvoir donné à Madame Karen Lanson.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Monsieur Marc Droguet.

Madame Mangala Tual, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

- Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Monsieur Jean-Marie Pichon.

Madame Anaïs Cadoret.

Monsieur Valentin Perré.

Secrétaire de séance : Madame Maria Torlay.

Rapport de Pascal Duchêne, Maire.

L'exercice de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est obligatoire pour les communautés d'agglomération, en application de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite "loi ALUR", prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres d'une communauté d'agglomération de s'opposer au transfert à cette dernière de la compétence PLU prévu par la loi.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 035-213502362-20230928-SG2023_353-DE

Les communes membres de Redon Agglomération se sont opposées au transfert de la compétence PLU au moment du renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR, tout en décidant de porter le débat relatif au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à mi-mandat.

En effet, le troisième paragraphe du II de ce même article offre une possibilité de transfert de cette compétence "à tout moment" si une communauté d'agglomération n'est pas compétente en matière de PLU à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, à savoir le 27 mars 2017.

Conformément à cet engagement, le débat relatif au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est structuré autour de :

- *Quatre réunions territoriales (Allaire, Plessé, Pipriac, Redon) en novembre et décembre 2022 qui ont rassemblé près de trois cents conseillers municipaux issus des trente-et-une communes du territoire et dont l'objectif était de présenter le fonctionnement d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de définir les conditions de réussite d'un tel document.*
- *Débats en conférence des maires aux dates suivantes :*
 - 13 mars 2023
 - 9 mai 2023

De ces différents temps, il est ressorti que les conditions de réussite d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal reposent notamment sur :

- *La **proximité** avec le rôle affirmé des communes dans l'élaboration et la vie du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;*
- *La **réactivité** avec un principe de modifications/révisions régulières du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour répondre à la dynamique des territoires.*

Il a été convenu d'établir une charte de gouvernance, ci-annexée, dans le but de répondre à ces objectifs.

Il a également été rappelé que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal permet de :

- *Partager une vision et un projet politique fort entre les trente-et-une communes du territoire ;*
- *Répondre collectivement aux enjeux de sobriété foncière ;*
- *Articuler les différentes politiques publiques des communes et de l'agglomération et les traduire d'un point de vue opérationnel ;*
- *Déployer une ingénierie partagée en urbanisme ;*
- *Optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme.*

C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire a approuvé le 26 juin 2023, par délibération, le transfert de compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" des communes vers Redon Agglomération.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 035-213502362-20230928-SG2023_353-DE

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La délibération de Redon Agglomération approuvant le transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" et la nouvelle rédaction de ses statuts a été notifiée à la Ville le 30 juin 2023. Le conseil municipal avait donc jusqu'au 29 septembre 2023 pour délibérer sur le sujet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L 5216-5,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) et notamment l'article 136,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Redon Agglomération en date du 26 juin 2023 approuvant le transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" et sa notification à la Ville de Redon à la date du 30 juin 2023,

Vu la présentation à la commission Aménagement du Territoire et Urbanisme, Habitat et Mobilités – Développement Durable et Transition Écologique du 4 septembre 2023, Considérant qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal permet de construire et partager un projet politique fort entre les trente-et-une communes du territoire de Redon Agglomération,

Considérant que les principes de proximité et de réactivité doivent être au cœur de l'élaboration et du suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir en délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" à Redon Agglomération.

APPROUVE la modification des statuts de Redon Agglomération tels qu'elle est présentée en annexe.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 035-213502362-20230928-SG2023_353-DE

APPROUVE les termes de la charte de gouvernance ci-annexée et sa mise en œuvre après approbation du transfert de la compétence précitée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



La Secrétaire de séance,
Maria Torlay
Conseillère Municipale

Mis en ligne le **29 SEP. 2023**

ANNEXE A LA DELIBERATION N°CC_2023_105 du 26 juin 2023
PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE REDON AGGLOMERATION

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération »

Date

ARRÊTÉ

Article 1 - DENOMINATION

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Redon est transformée en communauté d'agglomération. Elle prend la dénomination de « REDON Agglomération ».

Article 2 - PERIMETRE

Le périmètre de la communauté d'agglomération est :

• **Communes du département d'Ille-et-Vilaine :**

- BAINS-SUR-OUST
- LA-CHAPELLE DE BRAIN
- LIEURON
- REDON
- SAINTE-MARIE
- SAINT-JUST
- BRUC-SUR-AFF
- LANGON
- PIPRIAC
- RENAC
- SAINT-GANTON
- SIXT-SUR-AFF

• **Communes du département de Loire-Atlantique :**

- AVESSAC
- FEGRÉAC
- MASSÉRAC
- PLESSÉ

- CONQUEREUIL
- GUÉMÉNÉ-PENFAO
- PIERRIC
- SAINT-NICOLAS-DE-REDON
- **Communes du département du Morbihan :**
- ALLAIRE
- LES FOUGERÊTS
- RIEUX
- SAINT-JACUT-LES-PINS
- SAINT-PERREUX
- THÉHILLAC
- BÉGANNE
- PEILLAC
- SAINT-GORGON
- SAINT-JEAN-LA-POTERIE
- SAINT-VINCENT-SUR-OUST

Article 3 - DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est fixé à REDON, 3 rue Charles Sillard.

Article 5 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE REDON AGGLOMÉRATION

Selon accord local du 28 octobre 2019

(arrêté interpréfectoral portant composition du conseil communautaire de REDON Agglomération du 28 octobre 2019)

COMMUNES	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires suppléants
REDON	7	
GUÉMÉNÉ-PENFAO	4	
PLESSÉ	4	
ALLAIRE	3	
BAINS- SUR-OUST	3	
PIPRIAC	3	

RIEUX	3	
SAINT- NICOLAS-DE-REDON	3	
AVESSAC	2	
BÉGANNE	2	
FÉGRÉAC	2	
LANGON	2	
PEILLAC	2	
SAINT- JACUT-LES-PINS	2	
SAINT- JEAN-LA-POTERIE	2	
SAINTE-MARIE	2	
SIXT-SUR-AFF	2	
SAINT- VINCENT-SUR-OUST	2	
BRUC- SUR-AFF	1	1
CONQUEREUIL	1	1
LA-CHAPELLE-DE-BRAIN	1	1
LES FOUGERÈTS	1	1
LIEURON	1	1
MASSÉRAC	1	1
PIERRIC	1	1
RENAC	1	1
SAINT- GANTON	1	1
SAINT- GORGON	1	1
SAINT- JUST	1	1
SAINT- PERREUX	1	1
THÉHILLAC	1	1
TOTAL	63	13

Article 6 – COMPÉTENCES

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1-1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (*industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires ou aéroportuaire*).
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code l'urbanisme
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des

transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

1-3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

1-4 En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1-5 GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

1-6 En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 ° à 3 ° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1-7 Déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1-8 Eau potable et assainissement

- Eau potable.
- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

2 - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

2-1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2-2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

2-4 Action économique notamment en matière d'immobilier d'entreprise

- Création, réalisation et gestion de bâtiments à vocation économique tels que : usines relais, entrepôts, sites logistiques ou autres constructions à caractère professionnel ...
- Participation à toute opération contribuant à favoriser la création ou la reprise d'entreprises ou d'établissements à vocation économique.
- Participation à la création et à la gestion de tout hébergement permettant de faciliter des « parcours résidentiels » à vocation économique (incubateur, pépinière, atelier-relais, hôtel d'entreprises etc.) et mise en œuvre de toute condition de gestion patrimoniale en rapport; soutien à des projets locaux contribuant à ces objectifs.
- Possibilité d'initiation, de soutien ou de développement de projets d'innovation, de recherche-développement et de formation qui contribueraient à renforcer ou à développer l'économie locale et l'emploi.

2-5 Action économique en matière d'emploi et d'insertion

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » n'exerce pas de compétence générale pour ce qui concerne l'emploi et l'insertion ; cependant, dans une perspective d'insertion par l'activité économique elle peut intervenir sur les points suivants :

- Soutien et gestion des chantiers d'insertion à vocation économique et soutien des associations et entreprises d'insertion.
Sont exclus les chantiers signalés par la (les) commune (s) concernée (s) dont les prestations ou les productions sont, en raison de leur objet ou de leur nature, destinées aux seuls bénéficiaires de la commune de résidence et ne présentent donc pas d'intérêt communautaire.
- Gestion de la Maison de l'Emploi de Guéméné-Penfao,
- Soutien au Point Accueil Emploi de Pipriac.

2-6 Santé

2-6-1 Promotion de la santé

Animation territoriale de santé pour la prévention et la promotion de la santé :

Conclusion d'un contrat local de santé avec les Agences Régionales de Santé de Bretagne et Pays de la Loire pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

2-6-2 Pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé communautaires

Construction, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé suivants :

- La maison de santé de Guéméné-Penfao.
- La maison de santé de Pipriac.
- La maison de santé de Sixt-sur-Aff.

2-7 Tourisme

- Elaboration et mise en œuvre du schéma de développement touristique.
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques communautaires :
 - Maison Mégalithes & Landes : espace muséographique et accueil
 - Repaire des Aventuriers : flotte de bateaux électriques et vélos nautiques

2-8 Culture

- Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire.
- Dans ce cadre, soutien à l'animation culturelle du territoire communautaire par le versement de subventions aux associations y contribuant.

2-9 Activités sportives

Développement des activités de plein air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade.

A ce titre, soutien financier aux associations de sports de plein-air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade, pour le développement de l'apprentissage par les plus jeunes, de la pratique sportive et de la pratique de la compétition.

2-10 Aéroport

Gestion de l'aéroport de Redon implanté sur les communes de Bains-sur-Oust et Sainte-Marie.

2-11 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En dehors de actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :

- La lutte contre la pollution :

Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :

- de sensibilisation et de conseils,
 - de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

2-12 Valorisation des plans d'eau, rivières et milieux aquatiques

Outre les missions relevant de la compétence GEMAPI d'une part et de la compétence facultative en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'autre part, la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées afin de réaliser le long des rivières, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « Pleine Nature », ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs, respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

2-13 Plan climat-air-énergie territorial

Élaboration et mise en œuvre du PCAET prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

2-14 Aménagement numérique du territoire

En application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » est compétente pour travailler à l'équipement numérique Très Haut Débit de son territoire.

Il s'agit pour la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » de :

- Compléter l'initiative privée et optimiser la complémentarité pour maîtriser les coûts,
- S'inscrire dans le SCORAN Bretagne et les schémas d'aménagement numériques adoptés par les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique,
- Créer un réseau pérenne d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques.

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » s'inscrit dans une organisation fédérée par ses partenaires institutionnels qui se sont vu confier le développement et la structuration des projets d'aménagement numérique sur son territoire :

Sur la région administrative Bretagne du territoire de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération », le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet. Sa mission est désormais, d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer,

au titre de sa compétence « à la carte », le déploiement du réseau, son exploitation et d'en organiser la commercialisation.

Le département de Loire-Atlantique a par ailleurs créé la régie Loire-Atlantique Numérique, qui s'est vu confier les missions suivantes : la création, la mise à disposition, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques FttH et FttE (*fibre optique pour les particuliers et fibre optique pour les entreprises*).

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (*L. 1425.1 du CGCT*) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.

Cette compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales inclut notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

Cette compétence ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (*exemple : accès Internet d'une mairie*) ou de réseaux,
- la pose d'infrastructures passives (*fourreaux, câbles*) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (*L. 2224-36 du CGCT*), d'eau potable ou d'assainissement (*L. 2224-11-6 du CGCT*).

2-15 Réserves foncières

Constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement des zones d'activités ou pour tout autre projet communautaire.

2-16 Recherche et enseignement supérieur

- Définition et animation d'un schéma directeur Recherche et Enseignement Supérieur.

- Actions et financements liés au développement de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur sur le territoire
- Actions et financements liés à l'implantation et au développement d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur sur le territoire.
- Participation à la gouvernance d'établissements de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur.

2-17 Interventions diverses

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » n'a pas vocation à financer par des subventions de fonctionnement les associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements, des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté.

Article 7 - RESSOURCES ET SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Les ressources de la communauté d'agglomération « REDON Agglomération » sont celles prévues et organisées par la loi ou le règlement, ainsi que celles qui résulteraient de la gestion de son domaine et de ses équipements.

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » met en place une politique de solidarité communautaire appuyée sur les attributions de compensation, mais également sur une enveloppe complémentaire qu'elle décide annuellement d'allouer aux communes dans le cadre de la solidarité territoriale.

Le conseil communautaire fixe le montant de cette enveloppe et sa répartition selon des critères qu'il détermine annuellement.

Il prend en compte les attributions de péréquation, notamment du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), ainsi que du fonds de concours en investissement et du fonds de concours en fonctionnement.

Article 8 - RECEVEUR

La communauté d'agglomération « REDON Agglomération » a, pour receveur, le Service de Gestion Comptable de Redon.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Affiché le

ID : 035-243500741-20230626-CC_2023_106-DE

REDON Agglomération 3 Rue Charles Sillard - 35600 Redon
02 99 70 34 34 - contact@redon-agglomeration.bzh - www.redon-agglomeration.bzh

PROJET



Charte de gouvernance Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Les valeurs communes du PLUi

En complément des axes de développement inscrits au schéma de cohérence territoriale (SCOT), la création d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal permet de faire émerger un Plan d'Aménagement et de Développement Durables. Véritable projet de territoire, c'est sur ce projet que se fonde l'essentiel des politiques à vocation d'aménagement et de toutes les thématiques qui en découlent.

Cette vision commune aux 31 communes qui composent REDON Agglomération se décline autour de deux valeurs communes que sont :

- La **proximité** : les communes tiennent dans l'élaboration et la vie du plan local d'urbanisme intercommunal un rôle central en contribuant directement à son écriture. L'objectif est, tout en portant un projet partagé, de tenir compte des spécificités de chacun et d'assurer la proximité des prises de décisions. Il convient de rappeler que les maires restent en charge de la police de l'urbanisme et en particulier de la signature des actes du droit des sols.
- La **réactivité** : le plan local d'urbanisme intercommunal est un document en évolution permanente pour tenir compte des projets et transformations du territoire. Ainsi, plusieurs procédures de modification pourront être portées chaque année.

De ces valeurs découlent des enjeux traduits dans le PLUi comme éléments fondateurs d'une politique commune et homogène sur le territoire. Ils constituent la base des évolutions à venir du PLUi.

Les moyens d'y parvenir

Les modalités suivantes visent à fixer le cadre de la gouvernance du PLUi. Son élaboration et sa mise en œuvre nécessitent le travail de plusieurs instances afin de conserver l'esprit du document dans les évolutions nécessaires qu'il va connaître. Le rôle de ces différentes instances doit être clairement défini pour permettre l'application et l'amélioration continue du PLUi.

1 / La gouvernance politique et son accompagnement

Le **Conseil Communautaire** est l'instance officielle pour l'engagement des procédures et l'approbation des évolutions du PLUi ;

Afin de préparer les décisions du Conseil Communautaire, il est établi l'organisation suivante :

- Un **Comité de Pilotage (COPIL) est constitué**. Présidé par le Vice-Président en charge du PLUi, il est composé des élus en charge de l'urbanisme des 31 communes.
Les vice-présidents suivant les thématiques abordées peuvent être associés au besoin (habitat, énergie, environnement, économie, mobilités, ...).
Les élus sont assistés par la direction de l'aménagement de REDON Agglomération.

Le COPIL a pour mission de :

- Construire le projet de PLUi dans ses différentes composantes
- Proposer les évolutions à apporter au PLUi au regard des projets d'aménagement, des questionnements ou problématiques d'application du PLUi
- Définir les doctrines règlementaires si nécessaire pour la mise en œuvre du PLUi
- Choisir et suivre les procédures à engager en fonction de la cohérence avec les orientations générales fixées au PLUi
- Définir les modalités de leurs mises en œuvre selon les sujets traités (recours à des prestataires, enquête publique, concertation, ...)
- Prioriser les procédures à engager

Il est le garant des principes généraux du PLUi et notamment du respect d'une vision communautaire des orientations et règles pour une application cohérente sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il peut statuer sur l'engagement ou non d'une procédure.

Il se réunit régulièrement (environ une fois tous les deux mois ou plus selon les sujets à traiter).

- La **Conférence des Maires** : Elle débat sur l'ensemble des éléments du PLUi en amont du conseil communautaire. Ses débats seront étayés par les productions du comité de pilotage.
- Le **Bureau exécutif** est chargé de :
 - Arbitrer les propositions d'évolution concernant spécifiquement les compétences communautaires et des orientations stratégiques.

Association des communes et co-construction

Les élus des communes, membres du COPIL et sous l'autorité du maire, sont les garants de la transmission des informations concernant le PLUi auprès des instances intercommunales.

Les communes peuvent saisir REDON Agglomération pour demander des évolutions du PLUi visant à permettre la réalisation de projets sur leur territoire. Ces demandes seront formalisées et adressées à REDON Agglomération et présentées en COPIL.

La commune sera **sollicitée pour avis sur les propositions d'évolution de PLUi concernant spécifiquement le territoire de sa commune avant approbation par le Conseil Communautaire dans une logique de co-construction** (ex : zonages, orientations d'aménagement sectoriel, projet spécifique à une commune en dehors de ceux relevant d'une compétence communautaire). A cette étape, les conseils municipaux joueront un rôle clé.

Des **cahiers communaux** viendront détailler localement les règles et zonages du PLUi afin de respecter les principes de proximité et subsidiarité. Ils seront proposés par les communes.

Obligations réglementaires

Selon la législation en vigueur, la Conférence des Maires doit être consultée **deux fois à chaque procédure de révision du PLUi** :

- Une première fois afin d'arrêter les modalités de collaboration entre l'EPCI compétent et les communes membres.
- Une seconde fois pour présenter à la conférence des maires (avant délibération en conseil communautaire) « les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête » (L153-21 du Code de l'Urbanisme).

Un **débat sur l'urbanisme** « portant sur la politique locale de l'urbanisme » (L5211-62 du CGCT) doit être mis en place **une fois par an** afin que les élus communautaires puissent avoir un débat ouvert permettant à chaque représentant des communes de s'exprimer sans donner lieu à une délibération.

Les propositions du comité de pilotage seront soumises systématiquement pour **avis à la conférence des maires** avant d'être validées par le conseil communautaire.

Accompagnement technique des instances

Tant pour son élaboration que pour sa mise en œuvre, un suivi technique des évolutions sera assuré par la direction de l'aménagement de REDON Agglomération.

Il s'appuiera sur un Comité Technique (COTECH) associant **un agent référent par commune** que les élus communaux devront désigner et qui sera l'interlocuteur technique de la direction de l'aménagement.

Seront également associés le service ADS en charge de l'application du PLUi et les services communautaires pouvant être concernés par des évolutions de PLUi.

Le COTECH apporte l'appui technique au pilotage politique. Il sera chargé de la bonne mise en œuvre technique des procédures, d'émettre des propositions d'évolution et d'amélioration. Ses membres assureront le relais d'information entre REDON Agglomération et les communes.

Les agents communaux du COTECH sont aussi directement impliqués dans le renseignement à la population réalisé en commune. Ils seront les relais des principes validés par les instances auprès des administrés en lien avec leurs élus respectifs.

2 / Les principes opérationnels de l'évolution du PLUi

La présence de nombreux acteurs dans le processus de mise en œuvre et de suivi du document implique le cadrage de certains éléments méthodologiques. Ainsi, les modalités suivantes de travail en commun sont définies comme autant de garanties apportées à chacune des 31 communes tout au long de la procédure de co-construction du PLUi.

Recensement des évolutions à apporter au PLUi

Le PLUi est un document « vivant » qui devra évoluer en permanence pour garantir la cohérence entre planification et projets. Cela suppose donc d'organiser les modalités de suivi des évolutions à apporter.

L'identification des évolutions à apporter s'organisera de la manière suivante :

- Identification des projets, problématiques à apporter au PLUi : transmission des demandes par les communes et services communautaires intéressés sur la base d'un formulaire de saisine
- Analyse des demandes par la direction de l'aménagement et proposition des procédures à engager en fonction des demandes avec, préalablement, l'appui du COTECH,
- Analyse par le COPIL qui propose l'engagement ou non des procédures et les modalités spécifiques à chacune d'entre elles, et les priorisent le cas échéant.

Un tableau de suivi des modifications, notamment pour le règlement, sera mis en place par la direction de l'aménagement en lien avec le service ADS et le COTECH. Il identifiera l'ensemble des points posant question pour alimenter les réflexions lors de l'engagement de procédures.

Etablissement de doctrine règlementaire

Le règlement d'un PLUi est très souvent sujet à des interprétations diverses qui nécessitent des clarifications. Dans ces situations, le COPIL sera saisi pour valider une interprétation commune de la règle visée qui sera ensuite appliquée par le service ADS de manière identique sur l'ensemble du territoire. L'écriture de la règle pourra bien entendu être revue le cas échéant lors d'une procédure d'évolution du PLUi afin de clarifier sa compréhension.

Rappel sur l'application du règlement : le PLUi s'applique dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols. Le service ADS formule des propositions de décision aux élus municipaux s'attachant à ce qu'elles soient le plus fiable juridiquement dans l'interprétation de la règle. Au titre de leur pouvoir et conformément à la convention de ce service commun, il appartient aux Maires de choisir de suivre ou non ces propositions au regard de considérations dont ils auraient connaissance.

Constitution des dossiers d'évolution

La direction de l'aménagement de REDON Agglomération est chargée de la constitution des dossiers et du suivi des procédures et calendriers. Les dossiers d'évolution pourront être réalisés en régie ou par le recours à des prestations externes si le dossier nécessite des compétences spécifiques ou que les moyens du service sont déjà mobilisés.

Les communes sont associées à la constitution de ces dossiers via les instances en place et de manière plus spécifique lorsqu'il s'agit d'un projet qu'elles portent ou localisé sur leur territoire. Il en est de même pour les vice-présidents et services communautaires porteurs de demandes.

Les communes et services communautaires à l'origine des demandes s'engagent à fournir tous les éléments nécessaires à la constitution des dossiers (plans, études environnementales, ...) dans le respect des calendriers fixés. **Le COPIL pourra décider le report ou l'abandon d'une procédure si les informations nécessaires à la constitution d'un dossier ne sont pas fournies.**

Priorisation des procédures

La mise en œuvre des procédures peut nécessiter de définir une priorisation dans leur lancement au regard des moyens disponibles, tant humains que financiers. Cette priorisation se définit comme suit :

- Sujets prioritaires : Injonction de la justice, Injonction de l'Etat, Développement économique, agricole et touristique, projet public ou présentant un intérêt général
- Sujets moins prioritaires : adaptations mineures, projets privés sans intérêt général, projets accentuant les déséquilibres au regard des objectifs fixés par le PLUi (à analyser au regard du bilan du PLUi : exemple de la production de logements)

En fonction des projets nécessitant une évolution du PLUi, le **COPIL statuera sur l'engagement ou non des procédures, leur priorisation et le calendrier de la mise en œuvre**. Le bureau exécutif pourra être sollicité pour avis sur l'engagement ou non de certaines procédures.

Rythme des évolutions de PLUi

Il est nécessaire de pouvoir formaliser les principes d'un rythme d'engagement des procédures :

- **Pour les procédures de modification** (concerne des adaptations ponctuelles, évolutions règlementaires, ...) : lancement d'une modification par an en début d'année, possibilité d'engager une deuxième procédure dans l'année si elle est jugée nécessaire par le COPIL et sous réserve de ne pas se limiter à des adaptations mineures.
- **Pour les procédures spécifiques à des projets** (déclaration de projet, révision allégée, ...) et nécessitant souvent une procédure par projet : procédures pouvant être engagées « à la demande » par décision du COPIL en fonction des priorisations définies précédemment et des moyens disponibles.

Organisation des Enquêtes Publiques

Compte tenu des conditions requises pour l'organisation des enquêtes publiques au PLUi, il est proposé de rationaliser l'organisation des permanences pour faciliter la mise en œuvre et moins mobiliser les services en commune, faciliter son suivi et maîtriser les coûts :

- Les permanences des enquêtes seront organisées prioritairement au siège de REDON Agglomération
- Dans le cas d'un projet concernant une commune spécifiquement, des permanences y seront organisées avec l'appui des services communaux.
- Exceptionnellement pour une procédure visant un ensemble varié de points, il pourra être organisé une permanence dans les mairies des pôles relais (Pipriac, Guémené-Penfao, Plessé, Allaire)

Selon le cadre règlementaire et les impératifs de calendrier, il sera recherché à regrouper les enquêtes publiques par souci d'efficacité et pour en maîtriser le coût en adaptant au besoin les calendriers.

Pour le suivi des contentieux

Il convient de définir certains principes relatifs au suivi contentieux :

- Un accompagnement juridique de la collectivité par un cabinet spécialisé dans le domaine est requis pour un bon suivi de ces contentieux
- **En cas de recours gracieux** : analyse des demandes par la direction de l'aménagement de REDON Agglomération en lien avec le cabinet juridique et proposition de réponse du Vice-Président en charge du PLUi, après avis du maire de la commune concernée. L'avis du **COPIL pourra être requis sur une suite éventuelle à donner dans ce cadre**.
- **En cas de recours contentieux** : analyse des demandes par la direction de l'aménagement de REDON Agglomération en lien avec le cabinet juridique. Le COPIL statue sur les suites à donner aux recours engagés contre le PLUi : prise en compte des décisions du Tribunal, engagement ou non de moyens, poursuite en appel selon la décision rendue, ...

Si une commune est destinataire d'une demande de recours gracieux sur le PLU de l'aménagement de REDON Agglomération pour en assurer le suivi et traiter les réponses éventuelles. Les recours relatifs aux autorisations des droits des sols restent de la compétence communale.

Pour la diffusion de l'information concernant le PLUi

Les élus et techniciens des communes membres du COPIL et COTECH sont les garants de la transmission des informations concernant le PLUi auprès des instances intercommunales, conseil municipal, commissions d'urbanisme, ...

Les relations relatives aux demandes des citoyens restent de la responsabilité directe des communes afin de répondre à l'enjeu de proximité :

- **Si la demande porte sur l'application du PLUi** (demandes concernant un projet particulier ou un terrain) :
 - Renseignement des administrés par les communes,
 - Saisine des services de REDON Agglomération par les communes pour précisions si nécessaire. La commune reste l'interlocuteur des citoyens.
- **Si la demande porte sur une procédure d'évolution du PLUi en cours** :
 - Renseignement par REDON Agglomération et les services en communes pour le 1^{er} niveau d'information (objet de l'évolution, calendrier, enquête publique, ...) : la direction de l'aménagement de REDON Agglomération fournit alors aux services communaux les éléments d'information générale sur la procédure.
 - Renseignement par REDON Agglomération pour des éléments spécifiques concernant le contenu d'une procédure. Si le citoyen a saisi les élus ou les services de la commune, ils transmettent la demande la direction de l'aménagement de REDON Agglomération qui assurera la réponse. Une copie sera adressée aux élus ou services communes qui auront fait remonter la demande.

Toute demande ayant pour objet une évolution du PLUi doit impérativement être adressée à REDON Agglomération, avec copie éventuelle au maire de la commune concernée. Tout courrier concernant le PLUi doit être adressé à REDON Agglomération ou lui être transmis en cas de réception en Mairie.

Suivi et bilan du PLUi

Le PLUi fixe les grandes orientations du développement du territoire pour les 10 années à venir. Un suivi des objectifs fixés est indispensable pour s'assurer de la cohérence des projets avec ces orientations et identifier les enjeux à venir pour pouvoir le faire évoluer si nécessaire mais également garantir le respect des orientations générales du PLUi au fur et à mesure des évolutions apportées.

- Bilan réalisé à minima tous les 3 ans sur la base des indicateurs fixés au PLUi : rythme de production, consommation foncière dans l'enveloppe et en extension, ...
- Mise en œuvre par la direction de l'aménagement de REDON Agglomération et des communes pour la prise en compte de leurs projets

En fonction des résultats de ce suivi, le COPIL pourra proposer des évolutions à apporter pour garantir un meilleur respect des orientations du PLUi notamment dans le lancement ou non de nouvelles procédures.

Rappel : les effets du transfert de la compétence PLUi sur (Droit de Prémption, déclaration Préalable, Projet Urbain Partenarial)

L'exercice de la compétence PLUi entraîne de fait le transfert de compétences liées pour lesquelles il est proposé d'appliquer les principes suivants :

Le Droit de Prémption Urbain (DPU) : REDON Agglomération devient compétente :

- REDON Agglomération instaure le DPU sur les zones U et AU du territoire
- REDON Agglomération exerce le DPU sur les zones d'intérêt communautaires et dans le cadre de ses compétences. Elle délègue son exercice au Président afin de permettre une plus grande réactivité. Les communes, destinataires des DIA, s'engagent à transmettre celles rentrant dans ce cadre dans un délai de 5 jours ouvrables maximum.
- REDON Agglomération délègue ce droit, selon le cadre réglementaire en vigueur, aux communes sur leur territoire pour l'exercice de leurs compétences respectives (à l'exception des zones d'intérêt communautaire).

Le Projet Urbain Partenarial

REDON Agglomération devient automatiquement compétente en la matière. Elle est donc chargée de valider les conventions qui pourraient être mises en place quand bien même elle ne serait concernée par aucun travaux ou équipement à réaliser dans ce cadre.

Dans le cadre d'un projet de convention visant à lier un aménageur à une commune pour la réalisation de travaux ou d'équipements publics, la commune devra impérativement associer en amont REDON Agglomération et fournir l'ensemble des éléments constitutifs de la convention en vue de son passage en Conseil Communautaire.

Une attention particulière devra être portée sur le respect des délais, ces conventions devant être impérativement validées avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme concernant le projet.

Délibération pour l'institution de déclaration préalable pour l'édification de clôtures

Cette possibilité étant rattachée juridiquement au PLUi, il appartient à REDON Agglomération de l'instaurer. Après avis des communes, une délibération du conseil communautaire instituera l'obligation de déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur les communes le souhaitant.

Délibération pour l'institution de permis de démolir.

Cette possibilité étant rattachée juridiquement à la délivrance des autorisations d'urbanisme, elle relève donc de la compétence des communes. Il leur appartient donc de choisir ou non de l'instaurer. Chaque commune souhaitant l'instaurer devra donc prendre une délibération spécifique pour l'instituer.

Par ces dispositions, les élus de REDON Agglomération entendent :

- Affirmer qu'à travers la mise en œuvre du PLU intercommunal, chaque commune soit pleinement partie prenante du suivi du projet d'urbanisme communautaire,
- Acter le caractère évolutif de la présente charte, laquelle pourra être amendée